



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-Direction de l'éducation routière
et du permis de conduire
Bureau national des droits à conduire

Affaire suivie par : E

Délégation à la Sécurité Routière

Maître Yohan DEHAN
174 rue de Courcelles
75017 PARIS

Paris, le 28 OCT. 2021
Réf. : N°E

Maître,

Par courrier reçu le 30 juin 2021, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M. I

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction commise le 11 août 2018 à 07h53 ont été extraites de son dossier.

De ce fait, son permis de conduire est valide, à ce jour.

En conséquence, la décision référence 48SI qui lui a été adressée par courrier recommandé n°
est à considérer comme nulle et non avenue.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre de l'Intérieur

la Directeur des Services
du Bureau National des Droits à Conduire.